

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UD-R-CRT-19-134-MS		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société Application des Gaz Route de Brignais – BP 55 69 230 Saint Genis Laval	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	0061-03754 <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Fabrication et emplissage de réservoirs et cartouches GPL		
Date du contrôle : 07/12/2018		
Inspecteurs : Mohamed SEGHROUCHNI		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : EDD	
Thèmes du contrôle • Examen de l'EDD du 28 février 2018		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • Local motopompes • Local pompiers 		
Référentiels du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, - Arrêté ministériel du 04/10/2010, - Arrêté préfectoral du 10/08/2005 modifié 		
Personnes rencontrées et fonctions		
Mme Lacote M. Largeron	Responsable HSE Application des gaz Pompier Chef d'intervention	
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RT <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'inspection a porté sur les procédures de l'exploitant en termes de gestion des situations d'urgence et de mise en œuvre de son POI, éléments du SGS.

Le présent rapport fait également un rappel des constats fait lors de l'inspection du 13/12/2017

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Rappel des observations et constats faits lors de l'inspection du 13/12/2017

Cette inspection portait sur le plan de modernisation des installations industrielles en application de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Tuyauteries

Constat N°1		
<p>Il ressort de l'examen des documents de l'exploitant, la nécessité de mieux formaliser ses documents (état initial et dossier de surveillance, programme et plans d'inspection) et les suites données aux contrôles (pas de fiche de suivi ni de plan d'actions présenté).</p> <p><u>Demande n°1</u> : l'exploitant formalisera ses documents dédiés au PMII : état initial/programme de surveillance, programme et plan d'inspection tel que le prévoit le guide DT96. De même, il s'attachera à formaliser les suites données (suivi, plan d'actions ...) aux contrôles.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Arrêté préfectoral du 10/08/2005 modifié Arrêté ministériel du 04/10/2010</i>	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°2		
L'inspection a relevé des contradictions entre la liste des tuyauteries relevant du PMII établies par l'exploitant et celles identifiées dans le rapport de Dekra		
Demande n° 2 : L'exploitant fera le point dans la liste des tuyauteries soumises au PMII. Des corrections, tant dans les listes que sur les contrôles à mener, seront apportées, le cas échéant.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Arrêté préfectoral du 10/08/2005 modifié Arrêté ministériel du 04/10/2010</i>	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Pont de tuyauteries

L'exploitant a présenté un rapport de contrôle de Dekra en date du 22/06/2015 avec 11 fiches de surveillance. 3 ouvrages sont de classe 1, 7 de classe 2 et 1 de classe 2E (support A5 présentant une corrosion en pied de poteau, désordre D2). L'exploitant a déclaré ne pas donner suite à ces observations, car le support sera démantelé dans le cadre de la mise en œuvre des mesures supplémentaires du PPRT.

Constat N° 3		
Un ouvrage de classe 2E avec désordre D2 ; pas de travaux prévus.		
Demande n° 3 : l'inspection attire l'attention et la vigilance de l'exploitant sur cet ouvrage jusqu'à la mise hors gaz des tuyauteries associées.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Arrêté préfectoral du 10/08/2005 modifié Arrêté ministériel du 04/10/2010</i>	A la mise hors gaz des tuyauteries
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 4		
Manque de formalisme du dossier de surveillance par rapport aux exigences du guide.		
Demande n° 4 : l'exploitant s'attachera à mieux formaliser ses dossiers de surveillance conformément aux exigences du guide DT98.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Arrêté préfectoral du 10/08/2005 modifié Arrêté ministériel du 04/10/2010</i>	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

MMRi

La gestion des MMRi au travers du PMII est régie par un guide de référence établi par APSYS, le bureau d'études qui réalise les études de dangers du site. Il ressort de l'examen ponctuel, d'éléments pris par sondage, les constats listés ci-après.

Constat N° 5		
Les recommandations d'APSYS concernant la sécurité positive pour les électrovannes de la protection incendie n'ont pas été prises en compte. De même, ni les cartes qui contrôlent les détecteurs gaz ni les détecteurs gaz ne sont à sécurité positive.		
Demande n° 5 : l'exploitant précisera à l'inspection les actions envisagées et mises en place suite au document d'APSYS sur la gestion des MMRi au titre du PMII.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Arrêté préfectoral du 10/08/2005 modifié Arrêté ministériel du 04/10/2010</i>	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 6

Dans les documents de l'exploitant (fiches de vie, documents de suivi), une lacune est relevée dans le suivi des automates, cartes et relais.

Demande n° 6 : l'exploitant précisera le suivi réalisé sur ces équipements et/ou mettra en place les actions associées, le cas échéant.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Arrêté préfectoral du 10/08/2005 modifié Arrêté ministériel du 04/10/2010</i>	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 7

Les documents de suivi et fiches de vie de l'exploitant sont de relativement bonne qualité. Certains éléments anciens nécessitent d'être mis à jour ou complétés à la lumière du guide d'APSYS ; d'autres fiches ne sont pas complètement finalisées.

Demande n° 7 : l'exploitant complétera et mettra à jour les fiches de vie des MMR.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Arrêté préfectoral du 10/08/2005 modifié Arrêté ministériel du 04/10/2010</i>	6 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 8

Les clapets Whessoe doivent être révisés tous les 10 ans selon la fiche de vie de la MMR (MMR n°3). Or, sur le tableau de suivi des clapets, on constate que certains clapets ont leur date de révision à janvier 2006 (A5-2, arrivée butane), août 2006 (A24-102, A24-104), déc 2007, août 2006 => soit 8 clapets avec date de révision dépassée + 3 qui ont été fait en décembre 2007.

Par ailleurs, certains clapets sont testés tous les ans et d'autres tous les 3 ou 4 ans. Des contrôles du fusible thermique doivent également être réalisés.

Demande n° 8 : l'exploitant réalisera la révision des clapets Whessoe conformément à ses procédures et aux préconisations du constructeur. Un état de la situation et un plan d'actions seront transmis à l'exploitant.

Demande n° 9 : l'exploitant justifiera les périodicités de tests et de maintenance effectuées sur le site, et de leurs adéquations avec les niveaux de confiance définis dans son étude de dangers.

Demande n° 10 : concernant les contrôles des fusibles, l'exploitant précisera la fréquence de ces contrôles et mettra en place un suivi, le cas échéant.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Arrêté préfectoral du 10/08/2005 modifié</i> <i>Arrêté ministériel du 04/10/2010</i>	3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constats de terrain

Constat N° 9

Un test en réel a été effectué au niveau de l'aire de dépotage sur la détection de flamme afin de vérifier la mise en sécurité des installations et l'arrosage de l'aire de dépotage. Le test a été effectué d'abord avec la lampe de test, l'exploitant n'a pas réussi à déclencher le détecteur avec la lampe de test. Un test a alors été effectué avec une flamme réelle (utilisation d'une cartouche perçable). Il ressort de ce test les constats suivants :

- mise en sécurité des installations et mise en eau du dispositif d'arrosage correctement réalisées,
- temps de réponse long du détecteur de flamme,
- absence d'alarmes sonores et visuelles au niveau de l'aire de dépotage.

Concernant le détecteur flamme, le rapport d'essai de MSA a fait remarquer que le détecteur est installé en point extrêmement haut, ce qui rend difficile la simulation de l'appareil avec la lampe test.

Demande n° 11 : l'exploitant corrigera les écarts constatés. Il transmettra à l'inspection son plan d'actions.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Arrêté préfectoral du 10/08/2005 modifié</i> <i>Arrêté ministériel du 04/10/2010</i>	3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2.2 – Inspection du 07/12/2018 - Gestion des situations d'urgence - POI

Processus/procédures

Constat N°1 : processus gestion des situations d'urgence		
L'exploitant a présenté ses processus SPRS.05 « Gestion des événements non souhaités » de 2004 et SPRS05.01 « schéma d'alerte » de 2008. Ces processus sont anciens et doivent être mis à jour.		
Demande n°1 : L'exploitant mettra à jour ses processus relatifs à la gestion des situations d'urgence.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Arrêté préfectoral du 10/08/2005 modifié</i> <i>Arrêté ministériel du 26/05/2014</i> <i>SGS – Gestion des situations d'urgence – POI</i>	2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°2 : procédures		
L'instruction relative aux déversements ne fait pas mention des boudruches à mettre en place au niveau rejets aqueux vers l'extérieur afin de contenir les eaux d'incendie dans le site.		
Demande n°3 : L'exploitant mettra à jour ses procédures.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Arrêté préfectoral du 10/08/2005 modifié</i> <i>Arrêté ministériel du 26/05/2014</i> <i>SGS – Gestion des situations d'urgence – POI</i>	2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Compte-rendu d'exercice POI et plan d'actions

Constat N°3 : suivi des actions		
Le suivi des actions identifiées dans le précédent compte-rendu d'exercice POI n'est pas reporté correctement au niveau du plan d'actions de l'exploitant.		
Demande n° 3 : L'exploitant veillera à mieux formaliser le suivi (le report) des actions identifiées dans le cadre des exercices POI dans son plan d'action global.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Arrêté préfectoral du 10/08/2005 modifié</i> <i>Arrêté ministériel du 26/05/2014</i> <i>SGS – Gestion des situations d'urgence – POI</i> <i>SGS – Revue de direction</i>	En permanence
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Formations

Constat N°4 : formation des personnels intervenants dans le POI		
L'exploitant a présenté les documents relatifs à la formation des pompiers du site. A la lecture de ces documents, il apparaît que pour certains d'entre eux les formations dispensées sont très anciennes. D'autres fiches formation n'ont pas été retrouvées.		
Demande n° 4 : L'exploitant fera le point sur la formation des personnels intervenants dans le POI, et appréciera l'opportunité de mettre en place des recyclages pour les plus anciens. D'une manière plus générale, l'exploitant doit formaliser par une consigne ou procédure les formations que doivent suivre les pompiers et les autres personnes concernées par le POI. Notamment, une formation sur le POI du site doit être dispensée aux personnes concernées.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Arrêté préfectoral du 10/08/2005 modifié</i> <i>Arrêté ministériel du 26/05/2014</i> <i>SGS – Gestion des situations d'urgence – POI</i>	2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Document POI et salle de crise

L'inspection s'est attachée à vérifier les éléments du POI, pris par sondage, ainsi que ceux figurant dans la salle de gestion de crise de l'exploitant. Il ressort de cet examen (non exhaustif) les observations et recommandations suivantes :

- l'annuaire téléphonique figurant dans la salle date de juin 2016,
- la liste de diffusion ne mentionne pas la DREAL, ni le SDMIS,
- s'assurer de la concordance de ce qui est écrit dans le POI avec ce qui figure dans la salle POI (plans, moyens de communication ...)

- le fonctionnement du fax est à vérifier, nécessité d'un mode opératoire,
- accueil des pompiers : attention à l'organisation si les pompiers doivent arriver par un autre accès que l'accès principal => le prévoir dans la fiche du POI,
- manche à air non visible la nuit a priori,
- attention à la mise à jour de certains plans (plan détection gaz ...),
- plans des égouts et rejets extérieurs non disponibles en salle POI, ni dans le POI,
- nécessité de fiches d'intervention en lien avec l'EDD,
- action sur le comptage des personnes à mener => point à améliorer,
- classeur FDS : certaines FDS sont anciennes.

Constat N°5 : Salle POI et document POI		
Certaines parties du POI et les éléments de la salle POI nécessitent des corrections ou des améliorations au regard des constats fait ci-avant.		
Demande n° 5 : l'exploitant est invité à corriger ou améliorer les éléments de son POI et de sa salle de gestion de crise au regard des observations faites dans le présent rapport.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Arrêté préfectoral du 10/08/2005 modifié</i> <i>Arrêté ministériel du 26/05/2014</i> <i>SGS – Gestion des situations d'urgence – POI</i>	2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Visite de terrain

Constat N° 6 : identification vanne d'isolement		
Il manque un affichage d'identification de la vanne d'isolement du réseau d'eau incendie située à proximité du local des moto-pompes.		
Demande n° : l'exploitant mettra en place un affichage permettant d'identifier les équipements sur ses installations.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Arrêté préfectoral du 10/08/2005 modifié, art. 2, § 2.7.5.6.4.</i> <i>Arrêté ministériel du 26/05/2014</i> <i>SGS – Gestion des situations d'urgence – POI</i>	2 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 7 : poteau incendie non protégé		
Le jour de l'inspection, le poteau incendie n°12 n'était pas protégé du risque de choc par des véhicules.		
Demande n° 7 : l'exploitant mettra une protection du poteau incendie n°12.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Arrêté préfectoral du 10/08/2005 modifié</i> <i>Arrêté ministériel du 26/05/2014</i> <i>SGS – Gestion des situations d'urgence – POI</i>	2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 8 : Motopompes		
Dans le local motopompe, il a été constaté au niveau de la cuve de diesel B2 un niveau de diesel à 50 %.		
Demande n° 8 : la vigilance de l'exploitant est attirée sur la nécessité à disposer de réserves de diesel suffisantes pour le secours de ses motopompes.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Arrêté préfectoral du 10/08/2005 modifié</i> <i>Arrêté ministériel du 26/05/2014</i> <i>SGS – Gestion des situations d'urgence – POI</i>	En permanence
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 9 : local pompiers		
Dans le local des pompiers, parmi les matériels nécessaires à l'intervention, l'inspection a relevé la présence de panneaux de signalisation lumineux pour baliser une zone de dangers par exemple. Ces équipements ne sont a priori pas Atex alors que l'objectif de ces équipements vise à définir une zone de risque, risque gaz notamment.		
Demande n° 9 : l'inspection interroge sur la pertinence de ces équipements non-Atex devant être utilisés à proximité de zone de risque gaz. L'exploitant justifiera l'emploi de ces équipements. En tout état de cause, ces matériels ne peuvent pas être utilisés dans les situations impliquant des atmosphères explosives.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Arrêté préfectoral du 10/08/2005 modifié, art. 2,</i> <i>Arrêté ministériel du 26/05/2014</i> <i>SGS – Gestion des situations d'urgence – POI</i>	2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Exercice – Simulation d'un incendie

L'inspection a proposé un exercice (inopiné) d'intervention des pompiers du site et de mise en œuvre des moyens incendie. Le scénario proposé par l'inspection est l'incendie d'un stockage de palettes situé en face de la chaufferie au sud du site. La chronologie de l'exercice s'est déroulée comme suit :

15h25 : appel 18 depuis un bureau à proximité pour signaler un incendie au niveau des palettes,

15h27 : arrivée du véhicule du pompier de garde – arrivée non loin du sinistre face au vent (vent venant du sud/sud-ouest en direction du nord/nord-est),

le pompier indique que la chaufferie doit être coupée, néanmoins le flou subsiste quant à la manière de le faire et qui doit le faire (technicien ?) → une confirmation est nécessaire

le pompier s'équipe

15h32 : arrivée du chef d'intervention et d'un ESI,

15h33 : les pompiers sont prêts et mettent en place les matériels (déroulement des flexibles)

15h34 : branchement au poteau incendie n°12

15h35 : mise en eau (déclenchement de la motopompe vérifié : 11,1 bars)

un pompier précise qu'avec d'autres intervenants, une queue de paon aurait été mise en place pour protéger la chaufferie

15h37 : attaque du feu face au vent

15h40 : arrivée du technicien pour la mise en sécurité de la chaufferie par AU

Fin de l'exercice

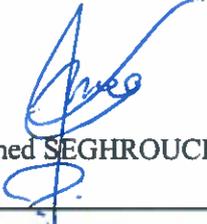
Constat N° 10 : exercice		
<p>Suite à la simulation d'un incendie et l'intervention des pompiers, l'inspection fait les observations suivantes sur le déroulé de l'exercice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrivée rapide des pompiers sur les lieux ; - l'arrivée des pompiers et l'attaque du sinistre se sont faites face au vent, donc dans les fumées si la situation était réelle ; - délai d'intervention rapide mais légèrement faussé car les pompiers auraient dû arriver et intervenir de l'autre côté (trajet plus long) ; - il est relevé que si les pompiers avaient dû intervenir normalement de l'autre côté pour être dans le sens du vent, des difficultés d'intervention se seraient posées car il n'y a pas de poteau incendie de l'autre côté ; - les actions connexes à mener : mise en sécurité chaufferie et installation queue de paon doivent être bien définies dans des fiches d'intervention de l'exploitant pour que les rôles et actions de chacun soient clairs ; - la présence de ce stockage de palettes en face de la chaufferie est à corriger. <p><u>Demande n° 10</u> : l'exploitant est invité à prendre en compte ce retour d'expérience dans le cadre du processus de gestion des situations d'urgence, d'amélioration du POI et de formation des personnels intervenants dans le POI.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<p><i>Arrêté préfectoral du 10/08/2005 modifié</i> <i>Arrêté ministériel du 26/05/2014</i> <i>SGS – Gestion des situations d'urgence – POI</i></p>	2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les actions envisagées pour se conformer aux demandes formulées ci-avant.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 15/03/2019 L'inspecteur de l'environnement  Mohamed SEGHROUCHNI	Le 15/03/19 Pour la directrice et par délégation l'adjoint au chef de l'unité départementale du Rhône  Christophe POLGE	le 15/03/2019  Le chef de l'unité départementale du Rhône Jean-Yves DUREL